



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations Classées  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - **15**

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

-----  
SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE  
"S.M.F.M"

-----  
Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL

-----  
ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
-----

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 ayant autorisé le Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M) à exploiter un Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL, situé Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa - 365, avenue Isaac Newton, sur la commune de ARQUES (62510) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 14 août 2015 par M. le Président du Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M), dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa - 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, de modifier la nature et l'origine des déchets autorisés à être admis dans le Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL, situé à la même adresse ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection de l'Environnement en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 décembre 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 29 décembre 2015 ;

VU le courriel d'accord de l'exploitant en date du 7 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant n'engendre pas de nuisances supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et plus particulièrement dans l'étude de risques sanitaires ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er : OBJET

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) dont le siège social est situé Z.A.C de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton à ARQUES (62510), est tenu de respecter, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) FLAMOVAL sis à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS AUTORISES

Les dispositions du chapitre 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Les déchets autorisés sont :
- les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective ;
  - les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux et commerciaux) issus de la collecte spécifique ;
  - les déchets non dangereux, assimilables aux déchets ménagers, en provenance des Installations Classées, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
  - les déchets issus des déchetteries ;
  - les déchets encombrants ;
  - les déchets des services municipaux et de cantonnement ;
  - les refus de tri issus du tri des papiers, plastiques et emballages ;
  - les refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
  - les fractions non compostées des déchets municipaux et assimilés (refus de compostage) ;
  - les déchets solides de première filtration et de dégrillage provenant des stations d'épuration.

- Sont compris dans cette définition :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, non dangereux, collectés avec les ordures ménagères ;
- c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, campagnes de nettoyage de sites naturels rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- f) le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux ;
- g) les déchets provenant du traitement mécanique des déchets ne contenant pas de substances dangereuses.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement : « Liste de codification des déchets ») : 03 03 07, 19 05 01, 19 09 01, 19 12 12, 20 03 01, 20 03 02, 20 03 03, 20 03 07, 20 03 99.

### **ARTICLE 3 : DECHETS INTERDITS**

Les dispositions du chapitre 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les catégories de déchets suivantes ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets générateurs de nuisances tels que définies à l'article R.541-8 annexe I du Code de l'Environnement ;
- les déchets non dangereux, non assimilables aux déchets ménagers, en provenance des installations classées, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les pneumatiques ;
- les déchets industriels spéciaux définis à l'article R.541-8 annexe II du Code de l'Environnement ;
- les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent pas être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs ;
- les carcasses d'animaux.

### **ARTICLE 4 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES**

Les dispositions du chapitre 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admis sont ceux provenant du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (S.M.F.M), ou de la région Nord – Pas-de-Calais, dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord et du Pas-de-Calais, prévus à l'article L.514-14 du Code de l'Environnement.

L'admission des déchets étrangers est interdite.

## ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ARQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.



Arras, le  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

18 JAN. 2016

Marc DEL GRANDE

### Copie destinée à :

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE « SMFM » - Z.A.C Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac  
Newton - BP 20072 - 62510 ARQUES  
Sous Préfecture de SAINT OMER  
Mairie de ARQUES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Service Risques) à LILLE  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service Eaux et Risques) à ARRAS  
Dossier  
Chrono